



## POLITIQUE D'APPEL

### Définitions

1. Les expressions énumérées ici auront la signification suivante dans la Politique d'appel :
  - a. « *Appelant(e)* » – La partie qui interjette appel d'une décision.
  - b. « *Intimé(e)* » – La partie dont la décision fait l'objet d'un appel.
  - c. « *Membre(s)* » – Un (ou des) membre(s) de toutes les catégories au sens des règlements administratifs d'AthlètesCAN.
  - d. « *Jours* » – Tous les jours sans exception, y compris les jours de fin de semaine ou fériés.
  - e. « *Partie* » ou « *parties* » – Collectivement l'appelant(e) et l'intimé(e) et toute autre partie à un appel.
  - f. « *Politique* » – Sauf indications contraires, la présente Politique d'appel.

### Objet

2. La présente politique vise à permettre que les différends avec les membres soient réglés équitablement, promptement et à un coût abordable au sein d'AthlètesCAN sans que ne soient exercées des procédures juridiques externes.

### Portée et application de la présente politique

3. Tout membre a le droit d'interjeter appel d'une décision du conseil d'administration d'AthlètesCAN, d'un quelconque comité d'AthlètesCAN ou de tout organisme ou toute personne auquel (à laquelle) a été délégué le pouvoir de prendre des décisions au nom d'AthlètesCAN, sous réserve des restrictions de toute nature que peut imposer la présente politique.
4. La présente politique ne s'appliquera pas aux décisions :
  - a. concernant la structure opérationnelle, la dotation en personnel ou l'emploi.
  - b. visant l'affectation de personnes à des postes bénévoles.
  - c. portant sur les budgets ou leur exécution.
  - d. de nature commerciale.
  - e. prises par des organismes extérieurs à AthlètesCAN.

### Délai d'appel

5. Le(la) membre qui souhaite en appeler d'une décision doit, dans les sept (7) jours qui suivent celui où il(elle) a reçu avis de cette décision, soumettre par écrit au siège social d'AthlètesCAN les éléments suivants :
  - a. Un avis de son intention d'interjeter appel
  - b. Ses coordonnées
  - c. Le nom de l'intimé
  - d. Les motifs de son appel
  - e. La (ou les) raison(s) détaillée(s) de son appel
  - f. Toutes les preuves étayant les raisons et motifs de l'appel
  - g. Le (ou les) remède(s) demandé(s)
  - h. Une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) qui ne lui sera pas remboursée
6. Toute partie souhaitant interjeter appel en dehors du délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite exposant les raisons pour lesquelles elle serait dispensée de l'exigence établie par l'article 5. La décision de permettre ou non un appel en dehors du délai de 7 jours sera laissée à la seule discrétion de l'administrateur(rice) désigné(e) par AthlètesCAN et ne pourra faire l'objet d'un appel.



### **Motifs d'appel**

7. Ce ne sont pas toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel. Une décision ne pourra être portée en appel que pour des motifs procéduraux. Ces motifs procéduraux sont strictement limités aux cas où l'intimé(e) :

- a. aurait pris une décision qu'il(elle) n'avait pas le pouvoir ou la compétence de prendre aux termes de ses documents constitutifs.
- b. aurait omis de suivre les procédures prescrites par les règlements administratifs ou politiques approuvées d'AthlètesCAN.
- c. aurait pris une décision empreinte de partialité, celle-ci étant définie comme un manque de neutralité tel que le(la) décisionnaire en est devenu(e) incapable de considérer d'autres points de vue ou que sa décision a été influencée par des facteurs n'ayant aucun rapport avec le fond ou le bien-fondé de la décision à rendre.
- d. aurait pris une décision qui était nettement déraisonnable.

8. Comme le fardeau de la preuve en appel relève de l'appelant(e), il(elle) devra être en mesure de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé(e) a commis une erreur de procédure décrite à l'article 7.

### **Administrateur(rice)**

9. AthlètesCAN désignera un(e) administrateur(rice) qui supervisera la gestion et l'administration des appels interjetés conformément à la présente politique. La responsabilité générale de l'administrateur(rice) est de faire en sorte que les principes d'équité procédurale soient respectés en tout temps pendant le processus décrit dans la présente politique et que la présente politique soit mise en œuvre de façon opportune. Plus précisément, il incombe à l'administrateur(rice) de :

- a. recevoir un appel.
- b. déterminer si l'appel relève de la compétence de la présente politique.
- c. déterminer si l'appel a été soumis selon les délais prescrits dans la présente politique.
- d. déterminer si l'appel, quand il a été fait en dehors des délais prescrits par la présente politique, est admissible.
- e. déterminer si l'appel s'appuie sur des motifs admissibles.
- f. désigner le jury qui entendra l'appel.
- g. déterminer la forme que prendra l'audience de l'appel.
- h. coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel.
- i. fournir au besoin une aide administrative et un soutien logistique au jury.
- j. fournir tout autre service ou soutien requis en vue de faire en sorte que l'appel soit traité de façon équitable et opportune.

### **Examen de l'appel**

10. À la réception de tous les éléments décrits à l'article 5, l'administrateur(rice) examinera l'avis d'appel et décidera si l'appel relève de la présente politique et s'il soulève des motifs procéduraux suffisants. Si l'administrateur(rice) est convaincu(e) que l'appel ne relève pas de la présente politique ou que les motifs allégués sont insuffisants, les parties seront avisées par écrit de sa décision et des raisons qui la justifient. Cette décision de l'administrateur(rice) relativement à la portée de la présente politique ou aux motifs allégués est sans appel.



11. Si l'administrateur(rice) est convaincu(e) que l'appel a été interjeté pour des motifs suffisants, une audience aura lieu devant un jury. L'administrateur(rice) désignera le jury qui sera constitué d'un (1) seul arbitre chargé d'entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires et à la discrétion de l'administrateur(rice), un jury constitué de trois personnes pourra être désigné pour entendre une cause et en décider. En pareil cas, l'administrateur(rice) nommera un(e) (1) président(e) parmi les membres du jury.

12. L'administrateur(rice) déterminera le moment et la forme de l'audience, qui pourra comporter une phase orale avec comparutions en personne, une audience téléphonique, une audience fondée sur des exposés écrits ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que l'administrateur(rice) et le jury jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu :

- a. que les parties soient avisées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
- b. que des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent demander l'examen par le tribunal soient fournies à toutes les parties avant l'audience.
- c. que les parties puissent être accompagnées à leurs frais par un représentant, conseiller ou avocat.
- d. qu'une autre partie, si la décision à rendre en appel risque de la toucher au point où cette partie pourrait interjeter appel de plein droit selon la présente politique, soit mise en cause dans l'appel dont il s'agit et soit liée par la décision du jury.
- e. que le quorum, quand l'audience est menée par un jury formé de trois arbitres, soit constitué des trois arbitres à la fois et que leurs décisions soient rendues par vote de la majorité.

### **Décision du jury d'appel**

13. Après l'audience, le tribunal rendra par écrit une décision motivée. Il pourra décider :

- a. de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui avait été portée en appel.
- b. d'accueillir l'appel, de déterminer l'erreur commise et de renvoyer le dossier au (à la) décisionnaire initial(e).
- c. d'accueillir l'appel et de modifier la décision portée en appel.

14. La décision du jury sera considérée comme du domaine public. Une copie de cette décision sera remise aux parties et à la présidence d'AthlètesCAN. Si le temps presse, le jury pourra rendre une décision verbale ou une décision écrite sommaire qu'il motivera ultérieurement.

15. Le processus d'appel est confidentiel et il ne met en cause que les parties, l'administrateur(rice) et le jury. Quand ce processus est commencé et jusqu'à ce qu'une décision écrite soit publiée, les parties ne divulgueront aucun renseignement confidentiel concernant l'appel à quelque autre personne qui ne serait pas visée par le recours.

16. La décision du jury sera finale et liera les parties ainsi que tous les membres d'AthlètesCAN. Toute partie à un appel peut renvoyer la question pour arbitrage au Centre de règlement des différends sportifs du Canada.